ឯកសារច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
03/ 02/ 2010
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

លេខ / n°: D335/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
03/ 02/ 2010
ម៉ោង (Time/Heure): 15:55
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des co-juges d'instruction

Declassified to Public
12 April 2013

Composé comme suit :	**M. le Juge YOU Bunleng**
	M. le Juge Marcel LEMONDE
Date:	**03 février 2010**
Langue(s) :	**khmer/français**
Classement :	**Confidentiel**

Ordonnance sur demande d'extension de délai déposée par Khieu Samphan

Co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen :
M. NUON Chea
M. IENG Sary
Mme IENG Thirith
M. KHIEU Samphan
M. KAING Guek Eav
alias Duch

Avocats des parties civiles :
Me NY Chandy
Me LOR Chunthy
Me KONG Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me CHET Vannly
Me PICH Ang
Me Silke STUDZINSKY
Me Françoise GAUTRY
Me Isabelle DURAND
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Pierre-Olivier SUR
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHOUGNE
Me David BLACKMAN
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BAUDOIN
Me Lyma Thuy NGUYEN
Me Marie GUIRAUD
Me Laure DESFORGES

Avocats de la Défense :
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana Ellis
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me KAR Savuth
Me Francois ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

Nous, **You Bunleng (ឈូ ប៊ុនឡេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea (នួន ជា) et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité**, **violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse,** infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu les règles 39, 55(10) et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement Intérieur »),

Vu l'Ordonnance des co-juges d'instruction en date du 25 novembre 2009 (D235/2) sur l'extension du délai énoncé dans la règle 66(1) ;

Vu l'avis de fin d'instruction notifié aux parties par les co-juges d'instruction le 14 janvier 2010 (D317) ;

Vu la demande d'extension du délai ouvert pour présenter d'éventuelles demandes d'actes après notification de l'avis de fin d'instruction déposée par Khieu Samphan le 21 janvier 2010 (D335 - « la Demande »).

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

1. Dans la Demande, la défense de Khieu Samphan sollicite que : « *le délai de trente jours ne commence à courir qu'à compter de la réception par Monsieur Khieu Samphan de toutes les ordonnances et de toutes les conclusions des parties dans ses deux langues de travail* ».

MOTIFS DE LA DECISION

2. Les co-juges d'instruction observent, tout d'abord, que la défense de KHIEU Samphan a régulièrement reçu notification, le 14 janvier 2010, dans les trois langues de travail des CETC, de notre avis de fin d'instruction impartissant aux parties un délai de 30 jours pour déposer d'éventuelles demandes d'actes complémentaires.

3. Ensuite, comme il a été indiqué dans le Memorandum en réponse à la demande de traduction de Ieng Thirith[1], la traduction des ordonnances des co-juges d'instruction dans les deux langues de travail de la défense a pour finalité d'assurer l'octroi d'un délai suffisant pour préparer sa défense à l'audience de jugement, ce qui n'est pas le cas ici, et n'est pas de droit avant la fin de l'instruction.

4. Par ailleurs, la traduction tronquée incluse dans la Demande méconnaît le sens de notre Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, qui spécifie clairement que « *pour ce qui concerne le reste des documents du dossier, tel que les plaidoiries, les notes internes et la correspondance, il ne s'agit pas d'éléments de preuve sur lesquels la juridiction de jugement devra s'appuyer pour se déterminer. En conséquence, ils ne sont pas couverts par l'exigence de traduction dans la langue de la personne mise en examen* »[2].

5. Ceci étant rappelé, les co-juges d'instruction considèrent que la seule question pertinente à ce stade de la procédure est celle de savoir dans quelle mesure l'absence de traduction des documents visés dans la Demande constitue un obstacle à la préparation effective d'éventuelles demandes d'actes.

6. Comme cela a déjà été expliqué[3], dès lors qu'un document existe en Khmer, la Personne mise en examen a connaissance de sa nature et de son contenu dans sa propre langue (étant rappelé que, même au stade du jugement dans le dossier 001, la Chambre de première instance n'a pas exigé la traduction des documents sur lesquels ne s'appuyaient pas directement les co-procureurs ou les autres parties).

7. En outre, la structure unique des équipes de défense devant les CETC, comportant la représentation systématique par un co-avocat et par des assistants juridiques parlant Khmer, ainsi que les services d'un traducteur dédié tel que prévu par notre ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, permettent à l'avocat international de bénéficier de l'assistance nécessaire pour clarifier, si besoin est, la nécessité de demander des actes complémentaires[4].

8. Enfin, la jurisprudence internationale reconnaît qu'en certaines circonstances, une interprétation orale (et non une traduction complète) peut suffire à garantir le respect des droits de la défense[5].

---

[1] D249/2, **Réponse à la demande de traduction de pièces à conviction présentée par Ieng Thirith**, 14 Décembre 2009, para. 3.

[2] A190, **Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction**, 19 juin 2008, para. C.3

[3] D249/2, **Réponse à la demande de traduction de pièces à conviction présentée par Ieng Thirith**, 14 Décembre 2009, para. 3.

[4] D249/2, **Réponse à la demande de traduction de pièces à conviction présentée par Ieng Thirith**, 14 Décembre 2009, para. 6.

[5] Voir A190/I/20, Chambre préliminaire des CETC, **Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction**, 20 février 2009, para. 47 et sa note 36.

9. Cela dit, il convient de donner acte à la défense de ce que certaines ordonnances n'ont été notifiées ni en Khmer ni en français avant l'avis de fin d'instruction. Cette anomalie, due à l'engorgement des services de traduction devant faire face à des demandes simultanées de la part de plusieurs organes de la cour, justifie une extension du délai. Cette extension ne saurait toutefois aller au-delà du moment où la décision est disponible en khmer, en application des principes rappelés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une traduction en khmer des ordonnances visées dans la Demande étant disponible depuis le 02 février, le délai de 30 jours ouvert à la défense de Khieu Samphan pour déposer d'éventuelles demandes d'actes complémentaires commence à courir à partir de cette date.

PAR CES MOTIFS,

Faisons droit à la Demande dans les limites énoncées dans le paragraphe 9 de cette ordonnance.

Fait à Phnom Penh, le 03 Février 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

co-juges d'instruction

Marcel LEMONDE